

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/254
4 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 53 c) de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour
la Palestine

Note du Secrétaire général

Le trentième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui porte sur la période allant du 30 septembre 1975 au 30 septembre 1976 et dont le texte est joint à la présente note, a été transmis, par lettre du 30 septembre 1976, par le Président de la Commission pour communication aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) de l'Assemblée générale en date du 26 janvier 1952, et au paragraphe 3 de la résolution 3419 B (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1975.

ANNEXE

Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies
pour la Palestine

1. Au paragraphe 3 de la résolution 3419 B (XXX) du 8 décembre 1975, l'Assemblée générale a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concernait l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendrait mais au plus tard le 1er octobre 1976. Le présent rapport est soumis suite à cette demande.

2. Dans ses vingt-quatrième a/ et vingt-cinquième b/ rapports, qui portaient sur les périodes allant du 24 décembre 1965 au 30 septembre 1966 et du 1er octobre 1966 au 30 septembre 1967, la Commission a donné suite aux demandes formulées antérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 en ce qui concernait l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Dans ces rapports, la Commission faisait observer qu'après avoir examiné les divers procédés qui lui permettraient d'intensifier ses efforts avec quelques chances de progresser dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), elle avait dû conclure que tous les moyens envisagés présupposaient des changements importants dans la situation existante. Les événements survenus en 1967 et ultérieurement ont encore compliqué un problème déjà très complexe. La Commission a noté une amélioration certaine de la situation pendant l'année 1974-1975, mais l'année passée n'a pas été marquée par des progrès similaires dans la voie d'un règlement définitif.

3. Dans le courant de l'année 1972, en réponse à des demandes officielles émanant des parties intéressées et après avoir consulté le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, la Commission avait décidé que lesdites parties intéressées pourraient avoir accès à certains documents c/ de la Commission,

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/6451.

b/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6846.

c/ a) Microfilms de registres cadastraux communiqués par la Puissance mandataire;

b) Formule RP-1 (délimitation des parcelles avec indication de la valeur estimative de chaque parcelle);

c) Répertoire des noms de propriétaires (qui renvoie directement aux biens-fonds enregistrés au nom de chaque propriétaire).

/...

étant entendu que les gouvernements qui en prendraient connaissance continueraient de considérer les chiffres estimatifs figurant dans ces documents comme confidentiels. Des copies de ces documents pourraient être fournies, tous les frais étant à la charge des délégations intéressées.

4. Conformément à la décision de la Commission de fournir aux parties intéressées, sur leur demande, des copies de certains documents et pièces en sa possession, et à la suite d'une demande en ce sens présentée par l'Egypte, les travaux de reproduction voulus ont été entrepris et menés à bien en juin 1974, et des exemplaires du jeu de documents pertinent ont été communiqués à la Mission permanente de l'Egypte. Le 31 mai 1974, la Commission a été priée par la Jordanie de lui communiquer des copies du même jeu et la Commission a accepté de fournir à la Mission permanente de la Jordanie le même jeu de documents qu'à l'Egypte, ce qui a été fait. La Commission a en outre accepté de fournir à la Mission permanente de l'Egypte un deuxième jeu de copies de ces documents sur microfilms aux frais de ladite Mission. L'Egypte a reçu ce deuxième jeu de copies en mars et en mai 1975.

5. En application d'une décision prise par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à sa 9ème séance, le 30 mars 1976, le Président dudit comité, dans une lettre du 31 mars 1976, a prié le Secrétaire général d'inviter les membres de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à faire connaître au Comité leurs avis et observations sur les aspects des travaux de la Commission qu'ils estiment être utiles aux travaux du Comité.

6. En réponse à la lettre du Président, le Secrétaire général a communiqué à celui-ci, dans une lettre datée du 30 avril 1976, un exposé résumant les travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine depuis sa création. Dans sa lettre, le Secrétaire général a déclaré que l'exactitude de ce résumé avait été vérifiée par des membres de la Commission. Ce résumé a été publié par la suite, en tant que document du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/AC.183/4).

7. En réponse à une autre demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tendant à obtenir de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine un inventaire des biens arabes en Israël et dans les territoires occupés par Israël, la Commission a décidé qu'elle n'avait pas d'objections à ce que le Comité, en sa qualité d'organe de l'ONU, ait accès aux documents suivants en sa possession :

- a) Microfilms des registres cadastraux communiqués par la Puissance mandataire;
- b) Formules RP-1 (délimitation des parcelles avec indication de la valeur estimative de chaque parcelle);
- c) Répertoire des noms de propriétaires (qui renvoie directement aux biens-fonds enregistrés au nom de chaque propriétaire).

8. La Commission note que les périodes sur lesquelles portaient ses deux rapports précédents (1974 et 1975) avaient été marquées par une activité diplomatique intense visant à obtenir au Moyen-Orient un règlement susceptible d'amener une paix juste et durable dans la région. Cette impulsion ne s'est pas maintenue au cours de l'année passée, à cause en partie de l'évolution récente de la situation dans la région. En conséquence, les conditions qui gouvernent les possibilités d'action de la Commission sont demeurées essentiellement les mêmes. La Commission espère néanmoins que la situation de la région s'améliorera considérablement dans un proche avenir, ce qui lui permettrait de s'acquitter plus énergiquement de sa tâche.
